



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 123/17
Luxembourg, le 22 novembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-251/16
Edward Cussens e.a./T.G. Brosnan

L'interdiction de pratiques abusives dans le domaine de la TVA est applicable indépendamment d'une mesure nationale lui donnant effet dans les États membres

Il s'agit d'un principe général du droit de l'Union qui ne requiert pas de mesure de transposition nationale

MM. Cussens, Jennings et Kingston étaient copropriétaires d'une zone de développement située en Irlande sur laquelle ils ont construit quinze résidences de vacances destinées à la vente.

Avant de procéder à ces ventes, ils ont réalisé, en 2002, plusieurs opérations avec une société qui leur est liée, à savoir Shamrock Estates. Le 8 mars 2002, ils ont conclu deux contrats de bail avec cette société, à savoir, d'une part, un contrat de bail par lequel ils lui ont donné en location ces biens immobiliers pour une durée de 20 ans et un mois à compter de cette date (« bail de longue durée ») et, d'autre part, un contrat de bail prévoyant la relocation, par Shamrock Estates, de ces mêmes biens immobiliers aux copropriétaires pour une durée de deux ans.

Le 3 avril 2002, ces deux contrats de bail ont pris fin en raison d'une renonciation mutuelle de chacun des locataires, de sorte que les copropriétaires ont récupéré la pleine propriété des biens immobiliers. En mai 2002, les copropriétaires ont vendu tous les biens immobiliers à des tiers, qui en ont acquis la pleine propriété. Selon la législation irlandaise sur la TVA, aucune TVA n'était due sur ces ventes, dès lors que les biens immobiliers avaient auparavant fait l'objet d'une première livraison soumise à la TVA dans le cadre du bail de longue durée. Seul ce dernier était soumis à la TVA.

Par avis d'imposition du 27 août 2004, l'administration fiscale irlandaise a demandé aux copropriétaires un paiement de TVA supplémentaire au titre des ventes de biens immobiliers réalisées en mai 2002. Cette administration a en effet considéré que les contrats de bail constituaient une première livraison artificiellement créée afin d'éviter un assujettissement des ventes ultérieures, livraison dont il n'y avait donc pas lieu de tenir compte aux fins de la détermination de la TVA.

Les copropriétaires ont introduit un recours contre cette décision. La High Court (Haute Cour, Irlande) a jugé qu'étant donné que les contrats de bail n'ont eu aucune réalité commerciale, ils étaient constitutifs d'une pratique abusive au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Halifax¹. Elle a considéré que le principe d'interdiction de pratiques abusives, tel qu'il ressort de cette jurisprudence, exige de requalifier des mesures abusives conformément à la réalité, même en l'absence d'une législation nationale transposant ce principe.

Saisie en appel, la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) demande à la Cour de justice si ce principe peut, indépendamment d'une mesure nationale lui donnant effet dans l'ordre juridique interne, être directement appliqué afin de refuser d'exonérer de la TVA des ventes de biens immeubles. De plus, la Supreme Court se demande si une telle application du principe est conforme aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, étant donné que les opérations en cause ont été réalisées avant que ne soit rendu l'arrêt Halifax.

¹ Arrêt de la Cour du 21 février 2006, Halifax e.a. (C-255/02, voir CP n° 15/06).

Dans son arrêt de ce jour, tout d'abord, la Cour relève que le principe d'interdiction de pratiques abusives, tel qu'appliqué dans l'arrêt Halifax aux dispositions de la directive TVA², ne constitue pas une règle établie par une directive. Au contraire, ce principe trouve son fondement dans une jurisprudence constante selon laquelle, d'une part, les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union et, d'autre part, l'application de la réglementation de l'Union ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les pratiques abusives d'opérateurs économiques.

Ensuite, la Cour explique que cette jurisprudence a été rendue dans diverses matières du droit de l'Union. Elle précise en outre que l'application du principe d'interdiction de pratiques abusives aux droits et aux avantages prévus par le droit de l'Union se fait indépendamment du point de savoir si ces droits et avantages trouvent leur fondement dans les traités, dans un règlement ou dans une directive. Ainsi, selon la Cour, le principe en question présente le caractère général qui est, par nature, inhérent aux principes généraux du droit de l'Union. Par conséquent, **il peut être opposé à un assujetti pour lui refuser le bénéfice, notamment, du droit à exonération de la TVA, même en l'absence de dispositions du droit national prévoyant un tel refus.**

Enfin, **la Cour confirme qu'une telle application du principe d'interdiction de pratiques abusives est conforme aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, même si cette application concerne des opérations réalisées avant le prononcé de l'arrêt Halifax.** La Cour relève à cet égard que l'interprétation qu'elle donne du droit de l'Union éclaire et précise la signification et la portée de ce droit, tel qu'il doit ou aurait dû être compris depuis la date de son entrée en vigueur. Il en résulte donc que le droit de l'Union ainsi interprété doit, en dehors de circonstances exceptionnelles, être appliqué par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation. De plus, dans l'arrêt Halifax, la Cour n'a pas limité les effets dans le temps de son interprétation du principe d'interdiction de pratiques abusives dans le domaine de la TVA et une telle limitation ne peut être admise que dans l'arrêt qui statue sur l'interprétation sollicitée.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

² Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).